



# Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics

Y compris le formulaire GST66

## Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide vous explique comment calculer le remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) pour les organismes de services publics (OSP), ou le remboursement de la TPS pour les gouvernements autonomes. Il décrit les différentes méthodes de calcul que vous pouvez utiliser. Il comprend également des instructions qui vous aideront à remplir votre demande de remboursement.

### La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si votre entreprise est située au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**. Consultez aussi la publication de Revenu Québec, *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH*.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts)** ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *GST/HST Public Service Bodies' Rebate*.

# Table des matières

	Page		Page
Définitions .....	4	Municipalité.....	10
Qu'est-ce que la TPS/TVH? .....	5	Organisme à qui le statut de municipalité peut être conféré .....	10
Le numéro d'entreprise.....	5	Municipalité désignée.....	10
Puis-je demander le remboursement pour les organismes de services publics? .....	5	Université.....	10
Autres situations où un remboursement peut être accordé .....	5	Administration scolaire .....	10
Que puis-je demander? .....	6	Collège public.....	10
Achats et dépenses admissibles.....	6	Administration hospitalière.....	11
Achats et dépenses non admissibles .....	6	Fournisseur externe .....	11
Remboursement de la partie provinciale de la TVH .....	7	Exploitant d'établissement.....	11
Comment puis-je demander le remboursement pour les OSP?.....	7	Organisme de bienfaisance.....	11
Inscrits à la TPS/TVH.....	7	Êtes-vous un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH? .....	12
Avez-vous une succursale ou division qui produit des déclarations de TPS/TVH distinctes? .....	7	Organisme à but non lucratif admissible.....	12
Non-inscrits .....	7	Livres .....	13
Succursales et divisions .....	7	<b>Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance enregistré ou une institution publique .....</b>	<b>13</b>
Date d'échéance pour produire votre demande.....	8	<b>Remboursement pour gouvernements autonomes .....</b>	<b>14</b>
Comment modifier une demande de remboursement déjà produite? .....	8	<b>Comment calculer le remboursement pour les OSP? ..</b>	<b>14</b>
Documents à soumettre .....	8	Méthode habituelle pour calculer votre remboursement.....	14
Comment remplir la demande de remboursement .....	8	Qu'est-ce que la taxe exigée non admise au crédit?....	14
Partie A – Renseignements généraux.....	8	Demandez-vous un remboursement de la TVH? .....	15
Numéro d'entreprise (NE).....	8	Êtes-vous un résident d'une province non participante qui achète des produits et services dans une province participante?.....	16
Nom et adresse.....	8	Comment calculer le montant de la TPS/TVH incluse dans le prix d'achat? .....	17
Personne-ressource.....	8	Méthode simplifiée pour calculer votre remboursement.....	17
Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance .....	9	<b>Demande de remboursement par un organisme à but non lucratif admissible .....</b>	<b>19</b>
Fin d'exercice.....	9	Qu'est-ce qui est considéré comme du financement public?.....	19
Demandes futures.....	9	Qu'est-ce qu'un organisme subventionnaire? .....	20
Partie B – Période visée.....	9	Quels montants sont inclus dans le revenu total? .....	20
Inscrits à la TPS/TVH .....	9	Comment calculer le pourcentage de financement public?.....	20
Non-inscrits .....	9	<b>Règles pour demandeurs exerçant divers types d'activités .....</b>	<b>21</b>
Partie C – Compensation sur la déclaration de TPS/TVH.....	9	<b>Pour en savoir plus .....</b>	<b>22</b>
Partie D – Attestation .....	9		
Partie E – Détails sur le remboursement .....	9		
Facteurs de remboursement et explication des types d'activités.....	9		

## Définitions

**Activité commerciale** – Une activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par certaines personnes. Elle **ne comprend pas** les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle, ou par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Toutefois, une activité commerciale comprend la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée) par toute personne ayant ou n'ayant pas une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture.

**Crédit de taxe sur les intrants (CTI)** – Un crédit de taxe sur les intrants est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur des produits et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

**Fourniture détaxée** – Une fourniture détaxée est la fourniture de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %.

**Fourniture exonérée** – Une fourniture exonérée est une fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH payée sur des dépenses engagées pour effectuer ces fournitures. Toutefois, en tant qu'organisme de services publics, vous avez peut-être droit à un remboursement total ou partiel de la TPS/TVH payée ou payable pour effectuer des fournitures exonérées.

**Fourniture taxable** – Une fourniture taxable est une fourniture de produits et services fournis dans le cadre d'une activité commerciale, et qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

**Inscrit** – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

**Institution publique** – Une institution publique est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

**Organisation gouvernementale visée par règlement (ou prescrite)** – Généralement, une organisation gouvernementale visée par règlement est une société d'État qui est mise sur pied et exploitée à des fins non lucratives et qui n'a pas droit de demander l'allègement de la TPS/TVH sur ses achats. Pour en savoir plus au sujet des organisations gouvernementales visées par règlement, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

**Organisme à but non lucratif admissible (OBNL admissible)** – Il s'agit d'un OBNL ou d'une organisation gouvernementale visée par règlement ou prescrite dont le pourcentage du financement public correspond à au moins 40 % de son revenu total. Vous trouverez des précisions sur les OBNL admissibles à la page 12. Pour connaître la façon de calculer le pourcentage de financement public, lisez « Demande de remboursement par un organisme à but non lucratif admissible », à la page 19.

**Organisme de bienfaisance** – Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exception d'une institution publique.

**Organisme de services publics (OSP)** – Il s'agit d'un organisme à but non lucratif, d'un organisme de bienfaisance, d'une municipalité, d'une administration scolaire, d'une administration hospitalière, d'un collège public ou d'une université. Pour en savoir plus sur ces types d'organismes, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

**Organisme de services publics déterminé (OSP déterminé)** – Il s'agit de l'un des organismes suivants :

- une administration scolaire, une université ou un collège public constitué et administré à des fins non lucratives;
- une administration hospitalière;
- une municipalité;
- un exploitant d'établissement;
- un fournisseur externe.

Pour en savoir plus sur ces types d'organisations, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

**Personne** – Un particulier, une société de personnes, une société, une succession d'un particulier décédé, une fiducie, un organisme qui est une société, une union, un club, une association, une commission ou autre organisation en tout genre.

**Province participante** – Les provinces participantes sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador.

## Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que ceux qui sont assujettis à la TPS. Le taux de la TPS est de 5% et celui de la TVH est de 13%.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la taxe au taux de la TVH. Les inscrits perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les fournitures taxables de produits et services effectuées dans le reste du Canada (sauf sur les fournitures détaxées). Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Le numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise (NE) permet d'identifier un organisme et de simplifier la façon dont ce dernier traite avec le gouvernement canadien. Avec un même NE, un organisme peut avoir accès à tous les comptes dont il a besoin, notamment pour :

- l'impôt des sociétés;
- les retenues à la source;
- la TPS/TVH;
- l'importation/exportation.

Le numéro de TPS/TVH d'un organisme est son NE de neuf chiffres, suivi de l'identificateur de compte défini par le code « RT ». Il utilise ce numéro lorsqu'il demande des remboursements de la TPS/TVH et produit ses déclarations de TPS/TVH, si ces dernières sont requises.

Si un organisme n'a pas déjà de numéro de TPS/TVH lorsqu'il demande un remboursement, nous lui attribuerons un NE, suivi du code « RT », pour traiter toute demande de remboursement de la TPS/TVH auquel il a droit.

Les succursales et divisions qui sont autorisées à produire des déclarations et des demandes de remboursement de TPS/TVH distinctes auront le même NE que le siège social, mais leur identificateur de compte sera différent. Par exemple, le siège social peut avoir l'identificateur de compte « RT0001 » à la fin de son NE et une succursale peut avoir l'identificateur de compte « RT0002 ».

## Puis-je demander le remboursement pour les organismes de services publics?

Vous pourriez demander ce remboursement pour la TPS ou la partie **fédérale** de la TVH que vous avez payée sur des achats et des dépenses **admissibles** si vous êtes l'un des organismes suivants (lisez les définitions des termes suivants à la page précédente) :

- un organisme de bienfaisance;
- un organisme à but non lucratif (OBNL) admissible;
- un organisme de services publics (OSP) déterminé.

### Remarque

Dans certains cas, vous pourriez aussi demander un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

Vous devez être un organisme de bienfaisance, un OBNL admissible ou un OSP déterminé afin de pouvoir nous envoyer une demande de remboursement. Toute TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les achats admissibles effectués durant un exercice donne droit au remboursement si vous répondez à toutes les conditions d'admissibilité (p. ex., si vous êtes un organisme de bienfaisance qui s'enregistre selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un OBNL qui démontre que 40 % ou plus de son revenu total provient de financement public) le **dernier** jour de votre exercice.

## Autres situations où un remboursement peut être accordé

Vous pouvez aussi avoir droit à un remboursement si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- une personne déterminée qui demande un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée sur des livres (pour en savoir plus, lisez « Livres », à la page 13);
- un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui demande un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée sur les produits et services que vous avez exportés à l'extérieur du Canada (pour en savoir plus, lisez « Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance enregistré ou une institution publique », à la page 13);
- une entité qui a une entente sur l'autonomie gouvernementale qui permet un remboursement de la TPS pour les produits et services que vous avez acquis dans le cadre des activités du gouvernement autonome (pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour gouvernements autonomes », à la page 14).

## Que puis-je demander?

Vous pouvez demander un pourcentage du montant de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur des achats et des dépenses **admissibles** que vous utilisez dans le cadre des activités de votre organisme. Le pourcentage que vous utilisez est déterminé selon votre type d'organisme et les activités que vous accomplissez.

### Remarque

Pour savoir quand il est possible d'obtenir ce remboursement de la partie **provinciale** de la TVH, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page suivante.

## Achats et dépenses admissibles

La TPS ou la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les dépenses et achats suivants peut être admissible au remboursement :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration, pour lesquels vous **ne pouvez pas** demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI);
- la plupart des allocations et des remboursements versés aux employés qui participent à vos activités exonérées;
- les produits et services utilisés, consommés ou fournis dans le cadre de vos activités exonérées;
- les immobilisations. Toutefois, vous ne pouvez pas demander de remboursement pour une immobilisation lorsque son utilisation principale change de commerciale à non commerciale, car vous devez calculer la teneur en taxe de l'immobilisation avec le changement d'utilisation et que la formule de la teneur en taxe tient déjà compte du remboursement pour les OSP.

## Achats et dépenses non admissibles

La TPS ou la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les dépenses ou les achats suivants **n'est pas admissible** au remboursement pour les OSP :

- les droits d'adhésion à un club qui permet l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs et les sports;
- les produits du tabac et les boissons alcoolisées que vous fournissez et pour lesquels vous ne devez pas percevoir la TPS/TVH (sauf si ces produits et boissons sont compris dans le coût du repas);
- les biens et services acquis pour fournir des logements à long terme (un mois ou plus), **sauf si** plus de 10 % des logements sont destinés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes ayant une déficience ou à des personnes à faible revenu qui sont admissibles à une réduction de loyer;

- les biens et services acquis principalement (à plus de 50 %) pour fournir des espaces de stationnement aux locataires, **sauf si** plus de 10 % des logements résidentiels rattachés à la place de stationnement sont destinés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes ayant une déficience ou à des personnes à faible revenu qui sont admissibles à une réduction de loyer;
- les biens et services acquis principalement en vue de fournir des biens immeubles à une autre personne, que celle-ci utilise à des fins de location résidentielle sur une base exonérée (y compris des espaces de stationnement accessoires), **sauf si** cette personne est un OSP et que plus de 10 % des logements sont destinés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes ayant une déficience ou à des personnes à faible revenu qui sont admissibles à une réduction de loyer;
- les biens et services acquis pour vendre ou donner à un cadre, à un employé ou à une autre personne liée à ce dernier, si la valeur de l'avantage serait imposable aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens et services que vous êtes considéré avoir acquis en agissant à titre d'entrepreneur d'une coentreprise (lorsqu'un formulaire de choix a été rempli) si l'un des participants n'avait pas droit de demander un remboursement pour organismes de services publics lorsqu'ils ont été acquis par le participant;
- les biens et services acquis pour fournir à un agent, à un employé ou à un membre d'un organisme de bienfaisance, ou à une autre personne liée à cette personne, pour une utilisation personnelle, à moins que l'une des situations suivantes ne s'applique :
  - vous fournissez le bien ou le service au cours de la même année où vous l'avez acquis et à sa juste valeur marchande;
  - vous fournissez le bien ou le service gratuitement à la personne et il n'est pas un avantage imposable.

Cette liste contient seulement des exemples. Selon votre type d'activité, les règles peuvent différer. Si vous avez besoin de savoir si un achat ou une dépense donne droit à un remboursement, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

### Exemple

Un OBNL admissible est propriétaire d'un immeuble d'habitation et loue, à long terme, 30 % des appartements à des personnes qui ont une déficience. Puisque plus de 10 % de l'immeuble est destiné au logement de personnes qui ont une déficience, l'OSP peut demander un remboursement pour les OSP d'une partie de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur toutes les dépenses admissibles engagées pour entretenir cet immeuble.

## Remboursement de la partie provinciale de la TVH

Vous pourriez avoir droit à un remboursement d'une fraction de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée ou que vous devez si vous êtes l'une des personnes suivantes :

- un organisme de bienfaisance qui **n'est pas** un OSP déterminé et qui réside dans une province participante;
- un OBNL admissible qui **n'est pas** un OSP déterminé et qui réside dans une province participante;
- un exploitant d'établissement, un fournisseur externe, une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public ou une municipalité résidant en Nouvelle-Écosse;
- un exploitant d'établissement, un fournisseur externe ou une municipalité résidant au Nouveau-Brunswick.

Un OSP déterminé résidant à Terre-Neuve-et-Labrador, qui est aussi un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible, peut demander un remboursement de 50 % de la partie provinciale de la TVH qu'il a payée ou qu'il doit sur les achats qu'il utilise dans des activités qu'il exerce et qui **ne font pas** partie de ses responsabilités à titre d'OSP déterminé.

Si vous avez un établissement stable dans une province, vous êtes considéré comme résident de cette province. Cela signifie que vous pouvez être considéré comme résident d'une province participante et d'une province non participante si vous avez des établissements stables dans ces deux provinces. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer le lieu de résidence de votre organisme, appelez-nous au 1-800-959-7775.

### Remarque

Il existe déjà, dans les provinces participantes, un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH sur les livres imprimés. Par conséquent, vous pouvez seulement demander un remboursement de la partie **fédérale** de la TVH sur les livres admissibles. Pour en savoir plus, lisez « Livres », à la page 13.

## Comment puis-je demander le remboursement pour les OSP?

Si il s'agit de votre première demande de remboursement, remplissez le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, que vous trouverez dans ce guide. Après avoir traité votre première demande, nous vous enverrons le formulaire GST284, qui est une version personnalisée du formulaire GST66, pour votre prochaine demande.

Le formulaire de remboursement comporte les parties A, B, C, D et E. Pour en savoir plus, lisez « Comment remplir la demande de remboursement », à la page suivante. Conservez ce guide pour vous aider à remplir vos futures demandes de remboursement.

## Inscrits à la TPS/TVH

Si vous êtes un inscrit, vous pouvez remplir une demande de remboursement pour chaque période de déclaration.

Si vous demandez le montant de votre remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH, envoyez votre demande de remboursement avec cette déclaration. Autrement, postez votre demande de remboursement à l'adresse inscrite sur le formulaire de remboursement.

## Avez-vous une succursale ou division qui produit des déclarations de TPS/TVH distinctes?

Si vous avez une succursale ou division qui produit ses propres déclarations de TPS/TVH, elle doit aussi produire des demandes de remboursement distinctes selon la même fréquence de déclaration que le siège social ou la société mère.

Si une succursale ou division n'est pas autorisée à produire des déclarations et des demandes de remboursement de TPS/TVH distinctes, joignez ses demandes de remboursement à la demande du siège social ou de la société mère.

Pour savoir comment demander l'autorisation de produire des demandes de remboursement et des déclarations distinctes, lisez « Succursales et divisions », ci-dessous.

## Non-inscrits

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez remplir jusqu'à deux demandes de remboursement par exercice; l'une pour les six premiers mois de votre exercice, l'autre pour les six derniers mois.

Envoyez vos demandes de remboursement à l'adresse qui est inscrite sur le formulaire. Produisez une seule demande de remboursement pour l'ensemble de votre organisme, à **moins** que vous n'avez obtenu l'autorisation qu'une succursale ou une division produise des demandes de remboursement distinctes. Une succursale ou division autorisée doit produire ses propres demandes de remboursement. Pour en savoir plus sur les succursales et les divisions, lisez la section suivante.

## Succursales et divisions

Si votre organisme a une succursale ou division, le siège social peut demander l'autorisation de permettre à la succursale ou division de produire ses propres demandes de remboursement, séparément de celles du siège social.

Pour y avoir droit, la succursale ou division doit être identifiée séparément du siège social par son emplacement ou par la nature de ses activités, et avoir des livres comptables distincts. Le siège social doit faire la demande d'autorisation en remplissant le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*, ou en nous téléphonant au 1-800-959-7775.

### Remarque

Si votre organisme obtient cette autorisation et est un inscrit à la TPS/TVH, la succursale ou division autorisée doit produire ses propres déclarations de TPS/TVH, séparément de celles du siège social.

Chaque succursale ou division qui en reçoit l'autorisation utilisera le NE du siège social lorsqu'elle demandera son remboursement. Toutefois, l'identificateur de compte à la fin du NE sera différent de celui du siège social pour indiquer qu'il s'agit d'une succursale ou d'une division. Par exemple, le siège social peut avoir l'identificateur de compte « RT0001 » à la fin de son NE et une succursale ou division peut avoir l'identificateur de compte « RT0002 ».

Nous informerons le siège social ou la société mère de l'organisme de ces numéros et de la date où les succursales ou divisions peuvent commencer à produire leurs propres demandes de remboursement. Les succursales ou divisions inscriront leur NE sur toutes leurs demandes de remboursement et sur toute correspondance. Si une succursale ou division n'est pas autorisée à produire des demandes de remboursement de TPS/TVH distinctes, joignez sa demande de remboursement à la demande du siège social ou de la société mère.

## Date d'échéance pour produire votre demande

**Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH**, vous avez jusqu'à quatre ans à compter de la date d'échéance de votre déclaration de TPS/TVH pour la période visée où vous avez engagé les dépenses pour produire une demande de remboursement.

**Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH**, vous avez jusqu'à quatre ans à compter du dernier jour de la période visée où vous avez engagé les dépenses pour produire une demande de remboursement. Si vous êtes un non-inscrit, votre période visée peut être soit les six premiers mois de votre exercice, soit les six derniers mois de votre exercice.

### Remarque

Il y a une exception à cette limite de quatre ans lorsque nous établissons une cotisation pour la taxe que le fournisseur ne vous a pas perçue pendant la période, et que vous payez cette taxe après l'expiration de la limite de quatre ans. Si c'est votre cas, vous pouvez faire une demande de remboursement distincte pour cette période visée. Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-7775.

## Comment modifier une demande de remboursement déjà produite?

Si vous devez apporter des modifications à une demande de remboursement que vous avez déjà produite, envoyez-nous une lettre dans laquelle vous indiquez les modifications et la raison de ces modifications, ou appelez-nous au 1-800-565-9353.

## Documents à soumettre

**N'envoyez aucun document** avec votre demande (sauf si vous êtes un OBNL et que vous envoyez le formulaire GST523-1, *Organismes à but non lucratif – Financement public*, pour mettre à jour votre statut d'OBNL admissible). Toutefois, vous devez conserver des livres comptables en bonne et due forme, ainsi que les factures originales, durant une période de six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Vous devez pouvoir nous présenter vos livres comptables sur demande.

## Comment remplir la demande de remboursement

**T**ous les demandeurs doivent remplir les parties A, B, D et E de la demande.

Ne remplissez la partie C que si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous voulez demander votre remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH pour réduire le montant dû sur cette déclaration. Produisez votre demande de remboursement avec cette déclaration.

Le traitement de votre demande peut être retardé si des renseignements sont manquants ou inexacts.

## Partie A – Renseignements généraux

### Numéro d'entreprise (NE)

Inscrivez votre NE en entier, suivi de l'identificateur de compte « RT » au complet, dans l'espace approprié sur toutes vos demandes, de même que sur toute votre correspondance.

Si vous n'avez pas de NE, nous vous en attribuerons un quand vous ferez votre première demande. En cas de doute, appelez-nous au 1-800-959-7775.

### Nom et adresse

Inscrivez en entier le nom (et tout nom commercial) et l'adresse postale de votre organisme. Inscrivez votre adresse commerciale si elle diffère de l'adresse postale. Nous enverrons la correspondance et les chèques à votre adresse postale.

### Personne-ressource

Inscrivez le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne avec qui nous pouvons communiquer au sein de votre organisme si nous devons obtenir des précisions sur votre demande. Si vous voulez que la personne-ressource vous représente auprès de l'Agence du revenu du Canada concernant votre compte d'entreprise, vous devez consentir à ce que nous traitions avec cette personne. Pour ce faire, vous pouvez donner votre consentement en ligne au [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) ou en remplissant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*.

## Numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance

Inscrivez le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance que nous vous avons attribué selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si vous êtes un tel organisme. Ce numéro est votre NE et un identificateur de compte qui commence par « RR ».

## Fin d'exercice

Inscrivez votre date de fin d'exercice. Si votre organisme est un non-inscrit, la fin de son exercice détermine ses périodes visées pour la production des demandes de remboursement. Pour en savoir plus, lisez les renseignements sur les non-inscrits à « Partie B – Période visée », ci-dessous.

## Demandes futures

Après que nous aurons reçu votre première demande de remboursement pour les OSP, nous vous enverrons le formulaire GST284, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics*, qui est un formulaire de demande de remboursement personnalisé pour toutes vos demandes futures.

La plupart des renseignements de la partie A seront préimprimés sur le formulaire personnalisé. Vous n'aurez qu'à inscrire le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance et votre fin d'exercice, s'il y a lieu. Toutefois, assurez-vous que les renseignements préimprimés sont exacts. Faites toute correction sur l'avis de changement imprimé sur l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu votre demande.

## Partie B – Période visée

### Inscrits à la TPS/TVH

Inscrivez la période visée par votre demande. Ces périodes doivent correspondre à vos périodes de déclaration de TPS/TVH. Vous produisez vos demandes aussi souvent que vos déclarations (c'est-à-dire tous les mois, tous les trimestres ou chaque année).

### Non-inscrits

Inscrivez la période visée par votre demande. La période visée doit correspondre soit aux six premiers mois de votre exercice, soit aux six derniers mois de votre exercice. Vous ne pouvez pas demander de remboursement plus de deux fois par année. Par exemple, un organisme non-inscrit dont la fin d'exercice est le 31 décembre peut produire une demande de remboursement pour la période se terminant le 30 juin et une autre demande pour la période se terminant le 31 décembre de chaque exercice.

## Partie C – Compensation sur la déclaration de TPS/TVH

**La partie C ne s'applique qu'aux inscrits à la TPS/TVH.**

Cochez la case « Oui » ou la case « Non » pour indiquer si vous voulez inclure à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH le total du remboursement figurant à la ligne 409 de votre demande. En inscrivant le montant de la ligne 409 de votre demande à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH, vous utilisez votre remboursement pour réduire tout montant que vous devez sur votre déclaration, ou vous augmentez le montant de tout remboursement qui vous est dû.

Inscrivez la fin de la période visée par cette déclaration dans l'espace approprié de la demande de remboursement. Envoyez-nous votre demande de remboursement avec cette déclaration de TPS/TVH.

### Remarque

Si vous avez un montant dû sur la déclaration de TPS/TVH, même après avoir utilisé votre remboursement pour réduire le montant que vous devez, assurez-vous que nous recevons la déclaration, la demande de remboursement et le versement au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour éviter les pénalités pour production tardive et les intérêts sur le montant dû.

## Partie D – Attestation

Un représentant autorisé de votre organisme doit dater et signer chaque demande de remboursement et nous fournir un numéro de téléphone.

## Partie E – Détails sur le remboursement

Remplissez le tableau à la partie E en inscrivant le montant du remboursement que vous demandez pour chacune de vos activités, aux lignes appropriées. Le nombre de lignes qui s'appliquent à votre cas dépend de votre type d'activité. Lisez la section suivante pour en savoir plus sur les types d'activités et leurs facteurs de remboursement.

## Facteurs de remboursement et explication des types d'activités

Pour savoir si votre organisme a le droit de demander un remboursement pour les OSP et connaître le facteur de remboursement applicable, lisez les renseignements ci-dessous. Si votre organisme exerce plus d'un type d'activité, lisez « Règles pour demandeurs exerçant divers types d'activités », à la page 21, pour savoir comment calculer votre remboursement.

Si vous êtes une Première nation, lisez « Remboursement pour gouvernements autonomes », à la page 14, pour savoir comment demander ce remboursement.

## Municipalité

Une municipalité est une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, une municipalité rurale ou un comté constitué en personne morale ou tout autre organisme municipal ainsi constitué, quelle qu'en soit la désignation. Parmi les exemples d'autres organismes municipaux dotés de la personnalité morale, mentionnons des communautés à Terre-Neuve-et-Labrador, des hameaux du nord et des localités du nord de la Saskatchewan.

### Organisme à qui le statut de municipalité peut être conféré

Si nous conférons le statut de municipalité à un organisme, ce dernier peut s'en servir aux fins de la TPS/TVH. Par exemple, une organisation paramunicipale, telle qu'une bibliothèque publique, qui est une entité distincte, peut demander qu'on lui confère le statut de municipalité.

### Municipalité désignée

Nous pouvons aussi désigner un organisme comme une municipalité pour certains services municipaux qu'il fournit. L'organisme est ainsi considéré comme une municipalité aux fins de la TPS/TVH, **mais uniquement pour les activités énoncées dans la désignation**. La désignation ne s'applique pas à tout l'organisme.

La désignation permet à l'organisme de demander un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH en utilisant le facteur de remboursement municipal, mais seulement pour la taxe payée ou payable sur les achats utilisés pour fournir des services municipaux exonérés pour lesquels l'organisme a été désigné.

Par exemple, nous pouvons désigner comme une municipalité un organisme **qui n'est pas une municipalité**, s'il installe, répare et entretient un système de distribution d'eau qu'il exploite. Si l'organisme est ainsi désigné, les fournitures de ces services sont exonérées de la TPS/TVH. Il peut aussi demander un remboursement pour les OSP selon le facteur de remboursement municipal pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'il paie ou qu'il doit sur des achats en vue de fournir ces services.

**Le facteur de remboursement pour les activités municipales est de 100 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH.

Les municipalités situées au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse ont également droit à un remboursement de **57,14 %** de la partie **provinciale** de la TVH.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre de municipalité, inscrivez le montant à la ligne 300 de la partie E de la demande.

Pour en savoir plus sur la façon dont la TPS/TVH s'applique aux municipalités, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*.

## Université

Une université est une institution reconnue qui décerne des diplômes ou un organisme qui administre une école affiliée à une telle institution. Il s'agit aussi d'un organisme qui administre l'institut de recherche d'une telle institution.

**Pour avoir droit à ce remboursement, l'université doit être constituée et administrée à des fins non lucratives.**

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'une université est de 67 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Les universités de la Nouvelle-Écosse ont également droit à un remboursement de **67 %** de la partie **provinciale** de la TVH.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre d'université, inscrivez le montant à la ligne 301 de la partie E de la demande.

## Administration scolaire

Une administration scolaire est une institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement de la province où elle est située.

**Pour avoir droit à ce remboursement, l'administration scolaire doit être constituée et administrée à des fins non lucratives.**

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'une administration scolaire est de 68 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Les administrations scolaires de la Nouvelle-Écosse ont également droit à un remboursement de **68 %** de la partie **provinciale** de la TVH.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre d'administration scolaire, inscrivez le montant à la ligne 302 de la partie E de la demande.

## Collège public

Un collège public est une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui remplit les deux conditions suivantes :

- le collège reçoit des fonds d'un gouvernement ou d'une municipalité pour l'aider à fournir au grand public des services d'enseignement de façon continue;
- le collège offre principalement des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.

**Pour avoir droit à ce remboursement, le collège public doit être constitué et administré à des fins non lucratives.**

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'un collège public est de 67 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Les collèges publics de la Nouvelle-Écosse ont également droit à un remboursement de **67 %** de la partie **provinciale** de la TVH.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre de collège public, inscrivez le montant à la ligne 303 de la partie E de la demande.

## Administration hospitalière

Une administration hospitalière est une institution qui administre un hôpital public et que nous avons désignée comme une administration hospitalière aux fins de la TPS/TVH. Une institution que nous désignons comme une administration hospitalière peut demander un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur ses achats faits **dans le cadre des activités liées à l'administration d'un hôpital public**. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 25.2, *Désignation comme administration hospitalière*, et l'énoncé de politique P-245, *Établissement des « activités exercées par un organisme dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public »...*

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'une administration hospitalière est de 83 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Les administrations hospitalières situées en Nouvelle-Écosse ont également droit à un remboursement de **83 %** de la partie **provinciale** de la TVH pour des activités liées à l'administration d'un hôpital public.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre d'administration hospitalière, inscrivez le montant à la ligne 304 de la partie E de la demande.

### Remarque

Le **remboursement pour les services de soins de santé** de 83 % élargit la portée du remboursement pour les OSP déjà accordé à une administration hospitalière sur les dépenses encourues pour fournir certains services de soins de santé. Si elle a le droit de demander ce remboursement, une administration hospitalière doit inscrire le montant à la ligne 310 de la demande de remboursement. Elle utilise toujours la ligne 304 pour demander son remboursement pour des activités liées à l'administration d'un hôpital public. Pour en savoir plus sur le remboursement pour les services de soins de santé, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Il n'y a pas de remboursement pour les services de soins de santé pour la partie provinciale de la TVH. Toutefois, certaines administrations hospitalières situées à Terre-Neuve-et-Labrador pourraient avoir le droit de demander un remboursement pour les OSP de **50 %** de la partie **provinciale** de la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

## Fournisseur externe

Un fournisseur externe est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible (autre qu'une administration hospitalière ou un exploitant externe) qui fournit certains services de soins de santé. Un fournisseur externe a droit de demander le remboursement pour les services de soins de santé de 83 % pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur ses achats liés à ces services. Pour en savoir plus sur les fournisseurs externes et leur admissibilité au remboursement pour les services de soins de santé, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

## Exploitant d'établissement

Un exploitant d'établissement est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible (autre qu'une administration hospitalière) qui exploite un établissement admissible. Un exploitant d'établissement a droit de demander le remboursement pour les services de soins de santé de 83 % pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur ses achats liés à certains services de soins de santé fournis ou à l'exploitation d'un établissement pour laquelle certains services de soins de santé sont fournis. Pour en savoir plus sur les exploitants d'établissement et leur admissibilité au remboursement pour les services de soins de santé, appelez-nous au **1-800-959-8296**.

## Organisme de bienfaisance

Un organisme de bienfaisance est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion d'une institution publique (lisez la définition à la page 4).

Dans le cas du remboursement pour les OSP, un organisme de bienfaisance comprend aussi un organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé qui dispense des soins infirmiers et personnels, aide aux activités quotidiennes et fournit les repas et l'hébergement aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle.

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'un organisme de bienfaisance est de 50 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Les organismes de bienfaisance situés dans une province participante qui **ne sont pas** des organismes de services publics déterminés (lisez la définition à la page 4) ont également droit à un remboursement de **50 %** de la partie **provinciale** de la TVH.

Si vous avez le droit de demander un remboursement à titre d'organisme de bienfaisance, inscrivez le montant à la ligne 305 de la partie E de la demande.

### Remarque

Le **remboursement pour les services de soins de santé** permet à certains organismes de bienfaisance et institutions publiques, qui sont des exploitants d'établissement ou des fournisseurs externes, de demander un remboursement de **83 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur des dépenses engagées en vue de fournir des soins de santé ou d'exploiter un établissement où certains services de soins de santé sont fournis.

Si vous avez le droit de demander le remboursement pour les services de soins de santé, vous devez utiliser la ligne 311 ou la ligne 312, selon le cas. Vous demanderez toujours votre remboursement pour les OSP habituel pour vos autres activités à la même ligne qu'auparavant.

Il n'y a pas de remboursement pour les services de soins de santé pour la partie provinciale de la TVH. Toutefois, les fournisseurs externes et les exploitants d'établissement résidant au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse pourraient demander un remboursement pour les OSP de 50 %. De plus, certains OSP déterminés qui sont situés à Terre-Neuve-et-Labrador pourraient demander un remboursement pour les OSP de 50 % de la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les achats effectués pour les activités qu'ils ont exercées et qui ne font pas partie de leurs responsabilités comme OSP déterminé. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

Pour en savoir plus sur le remboursement pour les services de soins de santé, appelez-nous au 1-800-959-8296.

Si vous êtes un organisme de bienfaisance qui est également une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public ou une municipalité, lisez « Règles pour demandeurs exerçant divers types d'activités », à la page 21.

### **Êtes-vous un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH?**

À titre d'organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH, vous devez utiliser le calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH, sauf si vous avez le droit de choisir de ne pas l'utiliser et que vous nous envoyez la demande approuvée.

Le fait d'utiliser la méthode du calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance ne touche pas votre admissibilité au remboursement pour les OSP et vous continuez à le demander de la façon habituelle. C'est-à-dire que vous demandez un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur tous les achats admissibles que vous avez effectués durant la période visée et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI).

De plus, si vous avez droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, demandez-le de la façon habituelle. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

#### **Remarque**

Pour en savoir plus sur la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

## **Organisme à but non lucratif admissible**

Par organisme à but non lucratif (OBNL), on entend une personne qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives. Un OBNL ou une organisation gouvernementale visée par règlement aura droit au remboursement s'il est une OBNL admissible. Un OBNL ne peut pas être un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une institution publique (lisez la définition à la page 4) ou un gouvernement. Un propriétaire, un membre ou un actionnaire de l'organisme ne peut recevoir aucune partie du revenu de l'organisme ni en bénéficier, sauf s'il s'agit d'un club ou d'une association ayant pour principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Un organisme aura droit à un remboursement s'il est un **OBNL admissible**. Pour que l'organisme soit considéré comme un OBNL admissible, à tout moment au cours de son exercice, le pourcentage de financement public qu'il reçoit pour l'exercice doit représenter au moins 40 % de son revenu total. Lisez « Demande de remboursement par un organisme à but non lucratif admissible », à la page 19, pour en savoir plus sur la façon de calculer le pourcentage de financement public et savoir quel formulaire nous envoyer pour prouver votre admissibilité.

**Le facteur de remboursement applicable aux activités d'un OBNL admissible est de 50 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable. Un OBNL qui est résident d'une province participante et qui **n'est pas** un OSP déterminé (lisez la définition à la page 4) a aussi droit à un remboursement de 50 % de la partie provinciale de la TVH.

Si vous avez le droit de demander le remboursement à titre d'OBNL admissible, inscrivez le montant à la ligne 306 de la partie E de la demande.

#### **Remarque**

Le **remboursement pour les services de soins de santé** permet à certains OBNL admissibles, qui sont des exploitants d'établissement ou des fournisseurs externes, de demander un remboursement de 83 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur des dépenses engagées en vue de fournir des soins de santé ou d'exploiter un établissement où certains services de soins de santé sont fournis.

Si vous avez le droit de demander le remboursement pour les services de soins de santé, vous devez utiliser la ligne 311 ou la ligne 312, selon le cas. Vous continuerez à demander votre remboursement pour les OSP habituel, pour vos autres activités, à la même ligne qu'auparavant.

Il n'y a pas de remboursement pour les services de soins de santé pour la partie provinciale de la TVH. Toutefois, les fournisseurs externes et les exploitants d'établissement résidant au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse pourraient demander un remboursement pour les OSP de 50 %. De plus, certains OSP déterminés qui sont situés à Terre-Neuve-et-Labrador pourraient demander un remboursement pour les OSP de 50 % de la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur les achats effectués pour les activités qu'ils ont exercées et qui ne font pas partie de leurs responsabilités comme OSP déterminé. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

Pour en savoir plus sur le remboursement pour les services de soins de santé, appelez-nous au 1-800-959-8296.

Si vous êtes un OBNL admissible qui est également une administration hospitalière, une administration scolaire, une université, un collège public ou une municipalité, lisez « Règles pour demandeurs exerçant divers types d'activités », à la page 21.

## Livres

Les **personnes déterminées** peuvent demander un remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qu'elles ont payée ou qu'elles doivent sur les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion qui servent à des fins **autres que celle de la revente**. Pour ce remboursement, les **livres imprimés** ne comprennent pas certains articles, notamment :

- les journaux;
- les magazines et les périodiques qui ne sont pas achetés par abonnement ou dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;
- les livres servant principalement à écrire ou à dessiner;
- les brochures et les prospectus;
- les agendas et les calendriers;
- les répertoires;
- les livres de tarifs (comme des tarifs d'assurance).

Les **personnes déterminées** sont les municipalités, les universités, les collèges publics, les administrations scolaires, ainsi que les organismes de bienfaisance, les institutions publiques (lisez la définition à la page 4) et les OBNL admissibles qui exploitent une bibliothèque publique. Les collèges publics, les administrations scolaires et les universités n'ont pas à être constitués ni administrés à des fins non lucratives pour avoir droit au remboursement pour les livres imprimés.

De plus, les organismes de bienfaisance et les OBNL admissibles, dont la principale mission est de promouvoir l'alphabétisation, sont considérés comme des personnes déterminées s'ils sont visés par règlement par le ministre des Finances. Pour être visé par règlement, envoyez une demande comprenant le nom de l'organisme, ses documents administratifs et un état de ses activités et objectifs à l'adresse suivante :

Directeur  
Division des organismes de services publics et des gouvernements  
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH  
320, rue Queen, tour A, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Nous communiquerons notre recommandation au ministère des Finances, qui prendra la décision finale. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 13.4, *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion*.

**En tant que personne déterminée, votre facteur de remboursement est de 100 %** de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion, que vous avez achetés ou importés, autre que ceux destinés à la revente.

Si vous avez le droit de demander ce remboursement pour des livres, inscrivez le montant à la ligne 307 de la partie E de la demande. N'inscrivez ce montant à aucune autre ligne de la partie E.

### Remarque

Il existe déjà, dans les provinces participantes, un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH sur les livres imprimés. Par conséquent, vous pouvez seulement demander un remboursement de la partie fédérale de la TVH sur cette demande.

## Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance enregistré ou une institution publique

Si vous êtes un organisme de bienfaisance enregistré ou une institution publique, vous pouvez demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur les produits ou services que vous avez exportés hors du Canada. Pour avoir droit au remboursement, vous devez avoir payé la TPS/TVH et avoir exporté les produits ou services.

### Remarque

Vous ne pouvez pas demander un remboursement de la taxe que vous avez payée pour exporter des produits. Le remboursement vise seulement la taxe payée pour acheter les produits.

Le facteur de remboursement applicable aux produits et services exportés est de 100 % de la TPS/TVH payée. Vous demandez le remboursement à la ligne 308 de la partie E de la demande. N'inscrivez ce montant à aucune autre ligne de la partie E.

Si vous êtes résident d'une province participante, vous devez demander la partie fédérale et la partie provinciale de la TVH séparément, dans les colonnes appropriées.

Si vous exportez des produits ou services pour lesquels vous avez déjà demandé un remboursement pour les OSP à une autre ligne, vous pouvez toujours avoir droit à un remboursement pour le montant qui n'était pas admissible. Une fois que vous aurez exporté les produits ou services, inscrivez la différence entre le total de la TPS/TVH payée et le montant déjà demandé comme remboursement pour les OSP à la ligne 308. Dans le cas d'une demande de remboursement, le délai de quatre ans s'applique toujours. Pour en savoir plus, lisez « Date d'échéance pour produire votre demande », à la page 8.

## Remboursement pour gouvernements autonomes

Le remboursement pour gouvernements autonomes est accessible à une Première nation ou un gouvernement inuit qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada. Il s'agit du remboursement de la TPS pour les produits et services acquis dans le cadre des activités du gouvernement autonome. Chaque entente contient les modalités qui s'appliquent au remboursement de la TPS. Parmi les Premières nations et les gouvernements inuits qui ont conclu de telles ententes, on trouve les Premières nations du Yukon (ententes finales), la Nation Nisga'a, la Première nation Tlicho, la Première nation Tsawwassen et les Inuits du Labrador (gouvernement Nunatsiavut).

Si vous êtes une Première nation et que vous avez une entente qui permet un remboursement de la TPS pour les produits et services acquis dans le cadre des activités du gouvernement autonome, vous avez peut-être droit à un remboursement de 100 % de la TPS payée sur les produits et services. Consultez votre entente pour connaître les conditions selon lesquelles vous pouvez demander le remboursement.

Vous demandez ce remboursement à la ligne 309 de la partie E de la demande. Le délai pour demander le remboursement pour gouvernements autonomes est précisé dans votre entente.

### Remarque

Si vous demandez un remboursement à la ligne 309 de la partie E, n'inscrivez pas ce montant à une autre ligne de la partie E.

## Comment calculer le remboursement pour les OSP?

Il y a deux méthodes possibles pour calculer le remboursement :

- la méthode habituelle (expliquée dans la prochaine section);
- la méthode simplifiée (expliquée à la page 17).

### Remarque

Le remboursement ne vise que la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez, et non le coût intégral des produits ou services. N'oubliez pas que vous ne payez pas de TPS/TVH sur les produits et services détaxés ou exonérés, comme les lits d'hôpitaux, les repas fournis aux patients des hôpitaux et les droits d'entrée à certaines activités de financement d'un organisme de bienfaisance.

Certains achats ne donnent pas droit au remboursement pour les organismes de services publics. Pour obtenir des exemples d'achats et de dépenses admissibles et non admissibles, lisez « Que puis-je demander? », à la page 6.

## Méthode habituelle pour calculer votre remboursement

Pour utiliser la méthode habituelle, faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne appropriée (lignes 300 à 306) de la partie E de la demande :

**Taxe exigée non admise au crédit** × **votre facteur de remboursement** = **remboursement pour les OSP**

Pour connaître votre facteur de remboursement, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

## Qu'est-ce que la taxe exigée non admise au crédit?

Généralement, la taxe exigée non admise au crédit est la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses admissibles que vous ne pouvez récupérer d'aucune façon, à moins de demander le remboursement pour les OSP. Vous devez connaître ce montant si vous utilisez la méthode habituelle pour calculer votre remboursement.

## Comment calculer la taxe exigée non admise au crédit?

Utilisez les instructions suivantes pour connaître le montant de votre TPS exigée non admise au crédit. Pour connaître la TVH exigée non admise au crédit, utilisez les montants de la TVH plutôt que ceux de la TPS.

### Remarque

Si vous avez payé la TVH à différents taux sur vos achats (par exemple, si vous avez payé 13 % de TVH sur certains achats et 14 % ou 15 % sur d'autres), suivez ces instructions séparément pour les achats taxables à 13 %, 14 % ou 15 %.

La TPS exigée non admissible au crédit pour une période visée correspond au total de la TPS que vous avez payée ou qui est devenue payable sur des achats et dépenses admissibles pendant la période, **moins** les montants suivants :

- tout CTI que vous avez demandé ou que vous avez le droit de demander pour toute partie de cette TPS (cela ne s'applique pas à un non-inscrit, puisque les non-inscrits ne peuvent pas demander de CTI);
- tout remboursement ou remise de tout montant de cette TPS dont il est raisonnable de supposer que vous l'avez reçu ou que vous ayez le droit de le recevoir;
- tout montant de TPS qui est remboursé, crédité ou redressé en votre faveur et pour lequel vous avez reçu une note de crédit du fournisseur ou avez émis une note de débit au fournisseur.

Le résultat est votre TPS non admise au crédit. Utilisez ce montant pour calculer votre remboursement de TPS au moyen de la méthode habituelle.

Si vous utilisez les montants de TVH, le résultat est votre TVH non admise au crédit, qui comprend les parties fédérale et provinciale de la TVH. Pour savoir comment calculer votre remboursement de la partie fédérale de la TVH et toute partie provinciale de la TVH, lisez « Demandez-vous un remboursement de la TVH? », ci-dessous.

#### Remarque

Si le montant que vous avez payé comprenait la TPS/TVH et que vous devez connaître ce montant de taxe, lisez « Comment calculer le montant de la TPS/TVH incluse dans le prix d'achat? », à la page 17.

### Demandez-vous un remboursement de la TVH?

Pour calculer votre remboursement de la partie fédérale ou provinciale de la TVH, vous devez d'abord calculer votre TVH non admise au crédit pour la période visée. Pour savoir comment calculer ce montant, lisez la section précédente « Qu'est-ce que la taxe exigée non admise au crédit? ».

Ensuite, faites le ou les calculs suivants qui s'appliquent à vous. Si vous avez quelques achats taxables à 13 % et d'autres à 14 % ou à 15 %, assurez-vous de calculer ces achats séparément.

#### Calcul de votre remboursement de la partie fédérale de la TVH

Multipliez votre TVH non admise au crédit par :

- 5/13 pour les achats taxables au taux de 13 %;
- 6/14 pour les achats taxables au taux de 14 %;
- 7/15 pour les achats taxables au taux de 15 %.

Multipliez ensuite ce résultat par votre facteur de remboursement afin de connaître le montant de votre remboursement de la partie fédérale de la TVH. Pour connaître votre facteur de remboursement, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

Si vous demandez aussi un remboursement pour les OSP pour un montant de TPS, additionnez ce montant à la TPS que vous demandez et inscrivez le total à la ligne appropriée (lignes 300 à 306) sous la colonne « Fédéral » de la partie E de la demande.

#### Calcul de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH

Seuls certains organismes peuvent demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Pour savoir si vous avez le droit de demander un tel remboursement, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

Si vous avez droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, multipliez votre TVH non admise au crédit par :

- 8/13 pour les achats taxables au taux de 13 %;
- 8/14 pour les achats taxables au taux de 14 %;
- 8/15 pour les achats taxables au taux de 15 %.

Multipliez ensuite ce résultat par votre facteur de remboursement pour connaître le montant de votre remboursement de la partie provinciale de la TVH.

Inscrivez ce montant à la ligne appropriée dans la colonne provinciale qui s'applique à vous, à la partie E de la demande de remboursement.

#### Remarque

Si vous avez droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, le facteur de ce remboursement est généralement le même que votre facteur de remboursement de la partie fédérale. Toutefois, cette règle est différente pour les organismes suivants :

- Une municipalité située au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse utilise le facteur de remboursement de 57,14 %.
- Un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe résidant au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse utilise le facteur de remboursement de 50 %.
- Un OSP déterminé résidant à Terre-Neuve-et-Labrador qui est aussi un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible utilise le facteur de remboursement de 50 %. Ce facteur s'applique à la partie provinciale de la TVH payée ou payable sur des achats que vous utilisez pour les activités que vous exercez et qui **ne font pas** partie de vos responsabilités comme OSP déterminé.

Pour connaître votre facteur de remboursement, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

## Exemple

Une municipalité du Nouveau-Brunswick est inscrite à la TPS/TVH. Elle achète des produits et services qu'elle utilisera dans le cadre de ses activités taxables et exonérées durant la période visée du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 30 juin 2009. La municipalité a payé la TVH de 13 % sur tous ses achats taxables et a demandé des CTI comme suit :

Total de la TVH payée durant la période visée	5 000 \$
CTI demandés	<u>2 100</u>
TVH exigée non admise au crédit	2 900 \$

### Remboursement de la partie fédérale de la TVH

Calculez la partie fédérale de la TVH non admise au crédit comme suit :

$$2\,900 \$ \times 5/13 = 1\,115,38 \$$$

Le facteur de remboursement de la partie fédérale pour les municipalités est de 100 %. Le remboursement de la partie fédérale de la TVH est :

$$1\,115,38 \$ \times 100 \% = 1\,115,38 \$$$

La municipalité inscrit 1 115,38 \$ à la ligne 300, dans la colonne « Fédéral » de la partie E de la demande.

### Remboursement de la partie provinciale de la TVH

Calculez la partie provinciale de la TVH non admise au crédit comme suit :

$$2\,900 \$ \times 8/13 = 1\,784,62 \$$$

Le facteur de remboursement de la partie provinciale pour les municipalités est de 57,14 %. Calculez le remboursement de la partie provinciale de la TVH comme suit :

$$1\,784,62 \$ \times 57,14 \% = 1\,019,73 \$$$

La municipalité inscrit 1 019,73 \$ à la ligne 300, dans la colonne « Nouveau-Brunswick » de la partie E de la demande.

Le total du remboursement demandé à la ligne 409 de la partie E sera de 2 135,11 \$ (1 115,38 \$ + 1 019,73 \$).

### Remarque

Dans cet exemple, les facteurs de remboursement des parties fédérale et provinciale de la TVH sont différents parce qu'il s'agit d'une municipalité située au Nouveau-Brunswick.

## Êtes-vous un résident d'une province non participante qui achète des produits et services dans une province participante?

En tant que résident d'une province non participante, vous pouvez demander un remboursement de la partie **fédérale** de la TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats effectués dans les provinces participantes et de la TPS que vous avez payée ou que vous devez sur des achats effectués dans les provinces non participantes. Pour savoir comment calculer votre remboursement de la partie fédérale de la TVH, lisez « Demandez-vous un remboursement de la TVH? », à la page précédente.

Puisque vous n'êtes pas résident d'une province participante, vous **n'avez pas** droit au remboursement pour les OSP de la partie provinciale de la TVH. Cependant, si vous avez acheté des **produits** dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement en dehors d'une province participante, vous pouvez avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée en remplissant le formulaire GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*. Vous devez avoir payé la taxe de vente provinciale appropriée dans la province de l'utilisation (une province non participante) avant de demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH.

Si vous avez acheté des **services** dans une province participante, vous pouvez avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH si les services sont utilisés à l'extérieur des provinces participantes. Vous devez remplir le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-080, *Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes*.

## Exemple

Un organisme de bienfaisance est inscrit à la TPS/TVH et est résident de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). Il achète des produits et services en Nouvelle-Écosse (une province participante) et à l'Î.-P.-É. (une province non participante) pour les utiliser dans le cadre de ses activités taxables et exonérées. Tous les achats à l'Î.-P.-É. sont assujettis à la TPS de 5 %. Tous les achats en Nouvelle-Écosse sont assujettis à la TVH de 13 %.

Au cours de la période visée, l'organisme a payé la TPS et la TVH et a demandé les CTI suivants :

TPS/TVH payée	3 000 \$ TPS + 500 \$ TVH =	3 500 \$
Moins : CTI demandés	<u>725 \$ TPS + 275 \$ TVH =</u>	<u>1 000 \$</u>
TPS/TVH exigée	2 275 \$ TPS + 225 \$ TVH =	2 500 \$
non admise au crédit		

### Remboursement de la TPS non admise au crédit

Multipliez la TPS non admise au crédit par le facteur de remboursement de l'organisme de bienfaisance de 50 % :

$$2\,275 \$ \times 50 \% = 1\,137,50 \$$$

### Remboursement de la partie fédérale de la TVH non admise au crédit

Partie fédérale de la TVH non admise au crédit :

$$225 \$ \times 5/13 = 86,54 \$$$

Multipliez ce montant par le facteur de remboursement de 50 % :

$$86,54 \$ \times 50 \% = 43,27 \$$$

### Total du remboursement de la TPS et de la partie fédérale de la TVH

$$1\,137,50 \$ + 43,27 \$ = 1\,180,77 \$$$

L'organisme de bienfaisance inscrira 1 180,77 \$ à la ligne 305 dans la colonne « Fédéral » de la partie E.

Le total du remboursement demandé à la ligne 409 de la partie E sera de 1 180,77 \$.

Puisque l'organisme de bienfaisance n'est pas résident d'une province participante, il ne peut pas demander de remboursement pour les organismes de services publics pour la partie provinciale de la TVH exigée non admise au crédit. Cependant, il peut avoir droit à un remboursement de la partie provinciale en utilisant les formulaires GST189 et GST495.

## Comment calculer le montant de la TPS/TVH incluse dans le prix d'achat?

Si la TPS/TVH était incluse dans le prix d'achat, c'est-à-dire qu'elle n'était pas indiquée séparément sur la facture, calculez le montant de la TPS/TVH incluse au moyen de l'un des calculs suivants. Le calcul que vous utiliserez est déterminé selon que l'on vous a facturé la TPS ou la TVH et selon le taux (5 %, 6 %, 7 %, 13 %, 14 % ou 15 %).

### Si la TPS a été facturée

Lorsque la TPS est incluse dans le prix d'achat, faites le calcul suivant afin de déterminer le montant de la TPS incluse :

#### Si la TPS de 5 % a été facturée :

prix d'achat (TPS incluse)  $\times$  5/105 = TPS facturée

#### Si la TPS de 6 % a été facturée :

prix d'achat (TPS incluse)  $\times$  6/106 = TPS facturée

#### Si la TPS de 7 % a été facturée :

prix d'achat (TPS incluse)  $\times$  7/107 = TPS facturée

#### Remarque

Le montant sur lequel les vendeurs facturent la TPS ne devrait pas inclure la taxe de vente provinciale (TVP).

### Si la TVH a été facturée

Lorsque la TVH est incluse dans le prix d'achat, faites le calcul suivant afin de déterminer le montant total de la TVH incluse :

#### Si la TVH de 13 % a été facturée :

prix d'achat (TVH incluse)  $\times$  13/113 = TVH facturée

#### Si la TVH de 14 % a été facturée :

prix d'achat (TVH incluse)  $\times$  14/114 = TVH facturée

#### Si la TVH de 15 % a été facturée :

prix d'achat (TVH incluse)  $\times$  15/115 = TVH facturée

## Méthode simplifiée pour calculer votre remboursement

La méthode simplifiée de calcul des remboursements vous permet de calculer plus facilement votre remboursement pour les OSP, que vous soyez ou non un inscrit à la TPS/TVH. Si vous pouvez utiliser cette méthode et choisissez de le faire, vous n'aurez pas à déterminer la TPS/TVH payée sur chaque facture.

Toutefois, vous devrez conserver les documents permettant d'appuyer votre demande et, si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, continuer de facturer, de percevoir et de verser la TPS/TVH sur vos fournitures de la manière habituelle. Vous n'avez pas à nous soumettre de formulaire avant de commencer à utiliser cette méthode, mais vous devez remplir certaines conditions.

#### Remarque

Vous ne pouvez pas utiliser la méthode simplifiée pour calculer votre remboursement pour les immeubles. Dans ce cas, vous devez ajouter le montant de la taxe payée sur les immeubles qui donne droit au remboursement **après** avoir calculé le montant de votre remboursement au moyen de la méthode simplifiée.

La méthode simplifiée permettant de calculer les remboursements ne peut pas être utilisée pour calculer votre remboursement sur les produits et services exportés (ligne 308 de la partie E) ou sur les livres imprimés (ligne 307 de la partie E).

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos remboursements si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vos fournitures annuelles taxables de produits et services au Canada ne dépassent pas 500 000 \$ durant le dernier exercice ou au cours des trimestres qui précèdent l'exercice en cours. Ce total comprend les fournitures annuelles taxables de vos associés, mais n'inclut pas la fourniture de services financiers, les ventes d'immeubles ni l'achalandage.
- Vos achats taxables n'ont pas dépassé 2 millions de dollars durant le dernier exercice, et on doit raisonnablement s'attendre à ce que vos achats taxables durant l'exercice en cours ne dépassent pas 2 millions de dollars. Ce total ne comprend pas les achats sur lesquels vous n'avez pas payé de TPS/TVH.

Suivez les étapes à la page suivante pour calculer votre remboursement au moyen de la méthode simplifiée.

## Étape 1

Additionnez **séparément** les achats et dépenses admissibles sur lesquels a été facturée la TPS/TVH de 5 %, 6 %, 7 %, 13 %, 14 % ou 15 %. Par exemple, additionnez tous les achats sur lesquels vous avez payé ou vous devez la TPS de 5 %. Si vous avez aussi des achats sur lesquels vous avez payé ou vous devez la TPS de 6 %, additionnez-les séparément de ceux qui étaient taxables au taux de 5 %.

Incluez seulement les achats sur lesquels vous **avez payé** ou vous **devez** la TPS ou la TVH ainsi que les achats que les employés ou les bénévoles ont effectués au nom de votre organisme, pour être utilisés dans le cadre de vos activités. N'oubliez pas d'inclure :

- le prix d'achat;
- la TPS ou la TVH;
- les taxes provinciales non remboursables (uniquement pour les achats taxables au taux de 5 %, 6 % ou 7 %);
- les pourboires raisonnables;
- les droits de douane;
- les intérêts et les pénalités en cas de paiement en retard payés sur l'achat de fournitures taxables au taux de 5 %, 6 %, 7 %, 13 %, 14 % ou 15 %.

N'incluez pas :

- la partie des achats pour laquelle vous avez demandé ou demanderez des crédits de taxe sur les intrants (CTI);
- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé la TPS/TVH, notamment les salaires, les primes d'assurance, les intérêts versés, les autres achats de fournitures exonérées ou détaxées ainsi que les achats effectués auprès d'un non-inscrit;
- les achats effectués à l'extérieur du Canada qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- la partie des CTI pour des repas et des divertissements qui est assujettie à la récupération;
- les taxes de vente provinciales remboursables;
- les achats et la location d'immeubles.

### Remarque

Si vous êtes un inscrit, n'oubliez pas de séparer vos dépenses selon qu'elles ont été effectuées dans le cadre d'activités exonérées ou d'activités commerciales. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Étape 2

Multipliez le total des achats et dépenses admissibles (déterminé à l'étape 1) par :

- 5/105 pour les achats taxables au taux de TPS de 5 %;
- 6/106 pour les achats taxables au taux de TPS de 6 %;
- 7/107 pour les achats taxables au taux de TPS de 7 %;
- 5/113 pour les achats taxables au taux de TVH de 13 %;
- 6/114 pour les achats taxables au taux de TVH de 14 %;
- 7/115 pour les achats taxables au taux de TVH de 15 %.

## Étape 3

Additionnez tous les résultats de l'étape 2, puis ajoutez la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée sur des achats d'immeubles pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI.

## Étape 4

Multipliez le montant que vous avez calculé à l'étape 3 par votre facteur de remboursement. Inscrivez le résultat à la ligne appropriée (lignes 300 à 306) de la partie E de la demande. Pour connaître le facteur de remboursement qui s'applique à vous, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

## Étape 5

Si vous êtes résident d'une province participante, vous pouvez être admissible à un remboursement de la partie **provinciale** de la TVH. Pour savoir si vous avez le droit de demander un remboursement de la partie provinciale, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7.

Pour calculer votre remboursement de la partie provinciale de la TVH, multipliez le total des achats taxables (déterminé à l'étape 1) par :

- 8/113 pour les achats taxables au taux de TVH de 13 %;
- 8/114 pour les achats taxables au taux de TVH de 14 %;
- 8/115 pour les achats taxables au taux de TVH de 15 %.

Additionnez les résultats de ces calculs, puis multipliez le total par le facteur de remboursement. Pour connaître votre facteur de remboursement, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

Inscrivez le résultat à la ligne appropriée (lignes 300 à 306) de la partie E de la demande dans la colonne de la province qui s'applique à vous.

### Remarque

Généralement, si vous avez droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH, votre facteur de remboursement est le même que votre facteur de remboursement de la partie fédérale. Toutefois, cette règle est différente pour les organismes suivants :

- Une municipalité située au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse utilise le facteur de remboursement de 57,14 %.
- Un OSP déterminé résidant à Terre-Neuve-et-Labrador qui est aussi un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible utilise le facteur de remboursement de 50 %. Ce facteur de remboursement s'applique à la partie provinciale de la TVH que vous payez ou devez sur des achats que vous utilisez pour les activités que vous exercez et qui **ne font pas** partie de vos responsabilités comme OSP déterminé.

Pour connaître votre facteur de remboursement, lisez « Facteurs de remboursement et explication des types d'activités », à la page 9.

## Exemple

Un organisme de bienfaisance de l'Ontario offre des programmes exonérés d'art et d'artisanat aux enfants. Dans cet exemple, la TPS de 5 % a été facturée sur tous les achats admissibles et la taxe de vente provinciale (TVP) de 8 % n'est pas remboursable.

Article	Montant	TPS	TVP	Total
Loyer	1 500 \$	75 \$	–	1 575 \$
Salaires des employés	1 000 \$	–	–	1 000 \$
Publicité	100 \$	5 \$	–	105 \$
Équipement	400 \$	20 \$	32 \$	452 \$
Fournitures	<u>300 \$</u>	<u>15 \$</u>	<u>24 \$</u>	<u>339 \$</u>
<b>Total</b>	<b><u>3 300 \$</u></b>	<b><u>115 \$</u></b>	<b><u>56 \$</u></b>	<b><u>3 471 \$</u></b>

### Étape 1

Dépenses taxables = le total des dépenses moins les salaires des employés et le loyer  
= 3 471 \$ – 1 000 \$ – 1 575 \$  
= 896 \$

### Étape 2

Multipliez 896 \$ par 5/105 :  
= 896 \$ × 5/105  
= 42,67 \$

### Étape 3

Pour calculer le remboursement de l'organisme de bienfaisance, additionnez la TPS payée sur le loyer et le résultat de l'étape 2, puis multipliez le résultat par le facteur de remboursement de 50 % :

$$42,67 \$ + 75 \$ = 117,67 \$$$

$$117,67 \$ \times 50 \% = 58,84 \$$$

Par conséquent, le remboursement total accordé est de 58,84 \$.

## Demande de remboursement par un organisme à but non lucratif admissible

Un organisme à but non lucratif **admissible** (OBNL admissible) peut demander un remboursement pour les OSP de 50 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qu'il a payée ou qu'il doit sur les achats et les dépenses pour ses activités à titre d'OBNL admissible.

### Remarque

Tout OBNL qui est résident d'une province participante et qui **n'est pas** un OSP déterminé (lisez la définition à la page 4) a aussi droit à un remboursement de 50 % de la partie provinciale de la TVH.

Généralement, un OBNL est un OBNL admissible pour un exercice si son pourcentage de financement public pour cet exercice représente au moins 40 % de son revenu total. Pour calculer votre pourcentage de financement public, vous devez d'abord connaître les montants suivants :

- votre financement public pour un exercice;
- votre revenu total pour un exercice.

Pour en savoir plus, lisez « Qu'est-ce qui est considéré comme du financement public? », ci-dessous et « Quels montants sont inclus dans le revenu total? », à la page suivante.

Si vous êtes un OBNL et que vous voulez demander le remboursement pour les OSP, vous devez remplir, à chaque exercice, le formulaire GST523-1, *Organismes à but non lucratif – Financement public*. Nous utilisons ce formulaire pour déterminer si votre OBNL reçoit le montant de financement public requis pour être considéré comme un OBNL admissible. Nous vous enverrons une version personnalisée de ce formulaire si votre dossier indique que vous avez demandé un remboursement en tant qu'OBNL admissible dans le passé. Pour obtenir une version non personnalisée, allez à notre page Web à [www.arc.gc.ca/tpstvhpub](http://www.arc.gc.ca/tpstvhpub) ou communiquez avec nous au 1-800-959-3376.

### Remarque

Ne nous envoyez pas vos rapports annuels ni vos états financiers.

## Qu'est-ce qui est considéré comme du financement public?

Le financement public désigne des sommes d'argent (y compris un prêt-subvention) qui sont facilement mesurables et qui sont versées par un subventionnaire, selon le cas :

- pour le soutien ou la promotion des objectifs de l'OBNL (et non le paiement des produits ou services fournis par l'OBNL au subventionnaire);
- pour la vente exonérée de produits ou services effectuée par l'OBNL, si ces produits et services ne sont pas destinés à l'utilisation ou à la consommation du subventionnaire (ou de personnes qui lui sont liées). Un exemple serait le financement public d'un organisme de santé local qui dispense des services médicaux à la population.

Le financement public peut être versé directement à l'OBNL par un subventionnaire, ou par l'entremise d'un autre organisme appelé un **intermédiaire**. Un organisme national peut, par exemple, attribuer des fonds publics à ses succursales provinciales qui, à leur tour, redistribuent les fonds à leurs unités régionales. Ces paiements peuvent être inclus à titre de financement public si les conditions suivantes sont réunies :

- au départ, les fonds sont versés par un subventionnaire;
- les fonds ne passent pas par plus de deux intermédiaires;
- les fonds sont clairement désignés comme financement public dans les états financiers de l'OBNL;

- l'organisme intermédiaire qui verse des fonds à l'OBNL remplit le formulaire GST322, *Attestation de financement public*, pour attester que le paiement provient d'un financement public;
- les sommes seraient considérées comme un financement public si elles étaient versées par un subventionnaire directement à l'OBNL.

Le financement **ne comprend pas** :

- les formes d'aide indirecte ou non financière;
- les prêts à faible taux d'intérêt et les garanties d'emprunt;
- tout bien ou service fourni à un prix subventionné;
- tout remboursement ou crédit de taxes, droits ou d'autres frais imposés en vertu d'une loi.

## Qu'est-ce qu'un organisme subventionnaire?

Un **organisme subventionnaire** comprend :

- les gouvernements fédéral et provinciaux et les municipalités;
- une société contrôlée par un gouvernement fédéral ou provincial ou par une municipalité dans le but de financer des activités de bienfaisance ou à but non lucratif;
- un conseil, une fiducie, une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement, une municipalité ou une société (telle qu'elle est décrite ci-dessus) et dont l'un des principaux objectifs est de financer des activités de bienfaisance ou à but non lucratif;
- les bandes indiennes.

Nous ne considérons pas les sociétés d'État fédérales et provinciales qui exercent uniquement ou principalement des activités commerciales ou qui offrent des services financiers, ou une combinaison des deux, comme un organisme subventionnaire. Par exemple, une société d'État qui vend du pétrole et de l'essence à des fins lucratives n'est pas considérée comme un organisme subventionnaire.

## Quels montants sont inclus dans le revenu total?

Le **revenu total** comprend les montants suivants :

- le financement public qui est désigné comme tel dans les états financiers;
- le produit des placements (les intérêts et les dividendes);
- les attributions autres qu'en capital accordées par une fiducie à l'OBNL;
- les prêts accordés par des personnes avec qui l'organisme a un lien de dépendance (par exemple, un OBNL finance un autre OBNL qui lui est lié au moyen de prêts à faible taux d'intérêt). Si les prêts sont remboursés, ils seront soustraits du revenu au moment de leur remboursement;

- le produit de l'émission de titres de participation;
- les apports de capitaux (par exemple, la contribution en capital par un OBNL qui ne peut pas émettre des actions).

Incluez aussi les montants suivants, dont vous pouvez soustraire 25 % pour tenir compte du coût du financement :

- les sommes d'argent comme les cadeaux et les dons personnels;
- le total de toutes les sommes correspondant à la juste valeur marchande d'un effet financier reçu par un OBNL et dépassant la contrepartie payée ou payable pour cet effet;
- toutes les rentrées de fonds provenant de parrainages;
- toutes les rentrées de fonds provenant des ventes taxables (y compris les fournitures détaxées) et exonérées de produits et de services (n'incluez pas les rentrées de fonds provenant des ventes d'immeubles ou d'immobilisations, les ventes d'effets financiers, les avantages accordés aux employés ou aux actionnaires, ni les produits que vous êtes réputé avoir vendus lorsque vous cessez d'être un inscrit);
- les produits d'activités de jeu, moins les prix et les gains versés.

Inscrivez les recettes courantes, telles que celles des ventes, des droits d'adhésion ou les recettes d'activités qui s'étendent sur plusieurs années, **à la première des dates suivantes** : lorsque vous les recevez ou lorsqu'elles deviennent recevables.

Soustrayez du total toutes les sommes que vous avez remboursées durant l'année. Vous obtiendrez alors le montant du revenu total qui vous permettra de calculer votre pourcentage de financement public.

Le ou les calculs que vous utiliserez pour déterminer votre pourcentage de financement public sont établis en fonction de la situation, parmi les trois situations énumérées ci-après, qui s'applique à vous. Si le résultat est 40 % ou plus, vous êtes un OBNL admissible.

## Comment calculer le pourcentage de financement public?

Vous devez d'abord faire le **calcul pour l'année en cours**, puis suivre les instructions pour la situation qui s'applique à vous.

### Calcul pour l'année en cours

$$\frac{\text{Financement public pour l'exercice en cours}}{\text{Revenu total pour l'exercice en cours, y compris le financement public}} \times 100$$

## Situation 1

S'il s'agit de votre **premier** exercice, utilisez seulement le calcul pour l'année en cours.

## Situation 2

S'il s'agit de votre **deuxième** exercice, choisissez le résultat le **plus élevé** entre le calcul pour l'année en cours et le calcul suivant :

$$\frac{\text{Financement public pour votre premier exercice}}{\text{Revenu total pour votre premier exercice, y compris le financement public}} \times 100$$

## Situation 3

Si les situations 1 et 2 ne s'appliquent pas, choisissez le résultat le **plus élevé** entre le calcul pour l'année en cours et le calcul suivant :

$$\frac{\text{Financement public pour les deux exercices précédents}}{\text{Revenu total pour les deux exercices précédents, y compris le financement public}} \times 100$$

## Règles pour demandeurs exerçant divers types d'activités

Dans certains cas, vous devrez calculer votre remboursement pour les OSP au moyen de plus d'un facteur de remboursement.

Votre organisme peut être un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible qui est également un OSP déterminé (lisez la définition à la page 4) qui acquiert des produits ou services pour utilisation dans le cadre de ses différentes activités. Si c'est le cas, vous êtes tenu de répartir le coût des produits et services et de demander un remboursement proportionnel à l'utilisation dans chaque activité.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance désigné à titre d'administration hospitalière administre un hôpital public et entreprend d'autres activités non liées à l'administration de cet hôpital public. Puisque cet organisme de bienfaisance est une administration hospitalière, il a droit à un remboursement de 83 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les achats qu'il effectuera pour les activités exonérées ayant trait à l'administration de l'hôpital public. Il peut demander un remboursement de 50 % de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée ou payable pour les autres activités exonérées.

L'organisme peut aussi avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée selon le type d'activité et son emplacement.

Si vous êtes un OSP déterminé acquérant des produits ou services qu'utilisera principalement (à plus de 50 %) un autre OSP déterminé qui est une entité légale distincte, le facteur de remboursement pour ces achats est fondé sur le facteur applicable aux activités de l'utilisateur.

### Exemple

Une université achète un ordinateur et paie la TVH. L'ordinateur sera utilisé principalement par une administration hospitalière pour administrer un hôpital public.

L'université peut demander un remboursement de la partie fédérale de la TVH qu'elle a payée sur l'ordinateur selon le facteur de remboursement de 83 % pour les administrations hospitalières.

De plus, si vous remplissez les conditions de plus d'un type d'OSP déterminé (par exemple, si vous êtes à la fois une administration hospitalière et scolaire) et que vous achetez des produits ou services devant servir principalement (à plus de 50 %) à un type d'OSP, le facteur de remboursement est fondé sur l'utilisation principale de ces produits ou services.

### Exemple

Un organisme, qui est à la fois une administration hospitalière et une administration scolaire, paie la TPS sur des services de consultation qu'il achète et qui doivent être utilisés principalement dans le cadre des activités de l'administration scolaire. L'organisme peut demander un remboursement pour la TPS qu'il a payée sur l'achat de ces services selon le facteur de remboursement de 68 % pour les administrations scolaires.

Vous ne produisez toujours qu'une seule demande de remboursement pour la période visée. Vous remplissez la demande en déterminant les montants appropriés à inscrire aux lignes 300 à 309 de la partie E de la demande selon les étapes suivantes :

- Répartissez le montant de TPS ou de la partie fédérale de la TVH donnant droit à un remboursement entre chaque type d'activité.
- Pour chacun des montants ainsi répartis, calculez séparément le montant du remboursement. Utilisez le facteur de remboursement attribué à chaque type d'activité, et inscrivez les montants appropriés aux lignes 300 à 309 de la partie E.
- Additionnez tous les montants inscrits aux lignes 300 à 309 et inscrivez le total à la ligne 409.

### Remarque

Si vous demandez un remboursement pour la TVH, vous devez séparer la partie fédérale et la partie provinciale de la TVH. Certains remboursements ne sont pas accordés pour la partie provinciale de la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement de la partie provinciale de la TVH », à la page 7 et « Demandez-vous un remboursement de la TVH? », à la page 15.

### Exemple

Une administration hospitalière de l'Ontario établit une administration scolaire exploitée à des fins non lucratives. Elle demande un remboursement de 83 % de la TPS payée sur ses achats admissibles pour l'hôpital public et un remboursement de 68 % de la TPS payée sur ses achats admissibles pour l'administration scolaire.

Catégorie	Administration hospitalière	Administration scolaire
TPS payée sur les achats	2 000 \$	1 000 \$
Facteur de remboursement	83 %	68 %
TPS payée multipliée par le facteur de remboursement	1 660 \$	680 \$
Ligne 302		680 \$
Ligne 304	1 660 \$	

Le montant total figurant à la ligne 409 de la partie E sera de 2 340 \$ (1 660 \$ + 680 \$).

## Pour en savoir plus

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez obtenir plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Les publications suivantes contiennent des renseignements supplémentaires pour les organismes de services publics :

- guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*;
- guide RC4081, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif*;
- guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*;
- brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Vous pouvez les obtenir en allant à notre page Web à [www.arc.gc.ca/tpstvhpub](http://www.arc.gc.ca/tpstvhpub) ou en composant le 1-800-959-3376.

### Internet

Vous trouverez des renseignements sur la TPS/TVH sur notre page Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh). Vous voudrez peut-être ajouter ce site à vos signets afin d'accéder plus facilement à notre site Web l'avenir.

### Formulaires et publications

Vous trouverez une copie du formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, à la fin de ce guide.

La plupart de nos formulaires et publications sont disponibles sur notre page Web à [www.arc.gc.ca/tpstvhpub](http://www.arc.gc.ca/tpstvhpub). Vous pouvez aussi les commander en appelant au 1-800-959-3376.

### Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez communiquer avec notre service de renseignements bilingue au 1-800-665-0354 pendant les heures de service.

### Dépôt direct



Si vous prévoyez recevoir un remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez remplir et nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*. Ce formulaire est disponible sur notre page Web à [www.arc.gc.ca/dd-ent](http://www.arc.gc.ca/dd-ent). C'est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH.

### Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec le bureau de l'ARC avec lequel vous avez fait affaire. Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte liée aux services. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

### Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5



## Partie E – Détails sur le remboursement

Inscrivez à la ligne appropriée du tableau ci-dessous le montant du remboursement que vous demandez selon l'activité exercée.

Si vous exercez divers types d'activités d'organismes de services publics, vous avez peut-être droit à des remboursements à des taux différents selon le degré d'utilisation des produits ou services admissibles dans le cadre de chaque activité. Pour en savoir plus, lisez la section « Règles spéciales pour demandeurs exerçant divers types d'activités » dans le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

### Demande de remboursement pour les soins de santé aux lignes 310 à 312

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un remboursement de 83 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH est accordé aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques et aux organismes à but non lucratif admissibles, dans la mesure où ils sont également un exploitant d'établissement ou un fournisseur externe. Ce remboursement est aussi accordé aux administrations hospitalières si les dépenses sont engagées dans des activités exercées au cours de l'exploitation d'un établissement admissible qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou de services médicaux à domicile. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) et cliquez sur « Remboursements », puis sur « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ».

### Municipalité – demandes à la ligne 300 dans la colonne « Fédéral »

Utilisez le facteur de remboursement de **57,14 %** pour tout montant de taxe devenu payable avant le 1<sup>er</sup> février 2004 et inscrivez le résultat dans la case A ci-dessous. Utilisez le facteur de remboursement de **100 %** pour tout montant de TPS et de la partie fédérale de la TVH devenu payable après le 31 janvier 2004 et inscrivez le résultat dans la case B. Additionnez les cases A et B. Inscrivez le total dans la case C ainsi que dans la colonne « Fédéral » à la ligne 300. Les municipalités du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse peuvent utiliser le facteur de remboursement de **57,14 %** pour la partie provinciale de la TVH et inscrire le montant dans la colonne provinciale à la ligne 300. Pour en savoir plus consultez le guide RC4034.

$$A \quad \boxed{\phantom{000}} + B \quad \boxed{\phantom{000}} = C \quad \boxed{\phantom{000}}$$

N° de ligne	Type d'activité	Facteur de remb.	Fédéral	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse
300	Municipalité (lisez les instructions ci-dessus)	100 %				
		57,14 %				
301	Université (ou collège affilié ou organisme de recherche)	67 %				
302	Administration scolaire	68 %				
303	Collège public	67 %				
304	Administration hospitalière (seulement pour les activités liées à l'exploitation d'un hôpital public)	83 %				
305	Organisme de bienfaisance ou institution publique	50 %				
306	Organisme à but non lucratif admissible – voir Remarque 1	50 %				
307	Livres (n'incluez pas les livres dans les autres types d'activités)	100 %				
308	Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique	100 %				
309	Remboursement pour gouvernements autonomes	100 %				
310	Hôpital (pour des activités admissibles autres que l'exploitation d'un hôpital public) – voir Remarque 2	83 %				
311	Exploitant d'établissement (pour les activités admissibles) – voir Remarque 2	83 %				
312	Fournisseur externe (pour les activités admissibles) – voir Remarque 2	83 %				

Additionnez les montants de chaque case. Inscrivez le montant total du remboursement que vous demandez à la ligne 409.

Montant total demandé

409

### Remarques

- Si vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST523-1, *Organismes à but non lucratif – financement public*, sur une base annuelle. Ne nous envoyez pas vos rapports annuels et états financiers.
- Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) et cliquez sur « Remboursements », puis sur « Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics ».

## Remarques

## Remarques



